- REPUBLIQUE FRANCAISE -
DEPARTEMENT DU CALVADOS – ARRONDISSEMENT DE CAEN – CANTON DE COURSEULLES SUR MER
– COMMUNAUTE DE CŒUR DE NACRE

COMMUNE DE

Langrune sur mer

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 69/2026 T
PORTANT INSTAURATION D'UNE AIRE PIÉTONNE
"RUE DE LA MER"

Le Maire de Langrune-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment le livre IV ainsi que les articles R.110-2, R411-3, R.411-8, R.411-25, R.417-9 et suivants, R.431-9 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et modifiant les articles du Code de la Route réglementant les aires piétonnes et zones de rencontre ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une aire piétonne permettrait de garantir les meilleures conditions de sécurité des piétons qui circule Rue de la Mer ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules Rue de la Mer, entre l'Avenue de la Libération et la Rue du Général Leclerc, durant la période estivale, afin de préserver la libre circulation des piétons et de ne pas impacter les activités liées aux commerces présents dans la Rue de la Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Du 6 juillet au 23 août 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue de la Mer sur la partie située entre l'Avenue de la Libération et la Rue du Général Leclerc :
- une aire piétonne est instaurée entre 10h00 et 20h00.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- les cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et mono-roues) ont obligation de mettre pied à terre pour traverser la rue
- la vitesse des véhicules est réduite et doit se faire à l'allure du pas
- les livraisons devront être effectuées avant 10h00

Article 3 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant « l'aire piétonne » tel que définie dans l'article 1er du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :
- les services de secours
- les forces de sécurité intérieure
- les services techniques de la commune
- les véhicules de collectes
- les riverains résidants dans le périmètre

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 7 : Le maire de Langrune-sur-Mer, les agents placés sous son autorité et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le même délai.

- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée à :
- Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande
- Police Municipale
- Services techniques
- SDIS
- Cœur de Nacre

Langrune-sur-Mer,
Le 23 juin 2026
Le Maire,
Franck JOUY

